

**RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE
DE L'UNIVERSITÉ LAVAL (RCRUL)**

AMENDEMENT N° 19

- ◆ Attendu la volonté du Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université Laval d'être ajouté comme un employeur admissible au RCRUL;
- ◆ Attendu que le RCRUL est un régime interentreprises ce qui permet la participation de plusieurs employeurs au régime;
- ◆ Attendu que le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université Laval est responsable d'établir les conditions d'admissibilité et les taux de cotisation applicables à ses employés;
- ◆ Attendu que cette modification n'affecte en rien les droits et obligations de l'Université Laval;
- ◆ Attendu la recommandation du Comité de retraite d'uniformiser la durée des mandats des membres du comité;

Le Règlement du RCRUL est modifié comme suit :

1. Un alinéa est ajouté à l'article 3.14 et il se lit comme suit, tandis que le point final du cinquième alinéa est remplacé par un point-virgule :

(6) Le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université Laval, représenté par son Comité exécutif.
2. Les mots « à l'exception des membres désignés par l'assemblée annuelle dont le mandat est reconsidéré à chaque assemblée annuelle » sont retirés de la première phrase du premier paragraphe de l'article 4.04.
4. Ces modifications prennent effet le 1^{er} novembre 2018.

SIGNÉ À QUÉBEC, le 29 ^e jour de Octobre 2018, par la vice-rectrice aux ressources humaines, Mme Lyne Bouchard, dûment autorisée à signer pour et au nom de l'Université Laval.


Lyne Bouchard


Témoïn